BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-217 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (RAPPORTS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU IMPAYÉ)

45-1-S217-F

Le 17 avril 2026

Michaël Lambert-Racine

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 17 avril 2026 Michaël Lambert-Racine

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-217
(Version préliminaire)

45-1-S217-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE....1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE....2

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-217 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU CANADA (RAPPORTS CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU IMPAYÉ)

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-217, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé)[1], a été présenté au Sénat le 28 mai 2025 par l'honorable sénateur Percy E. Downe. Il a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat le 12 mars 2026 et celle de la première lecture à la Chambre des communes le 26 mars 2026.

Le projet de loi S-217 modifie la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* (LARC)[2] afin d'exiger que l'Agence du revenu du Canada (ARC) inclue une liste de toutes les condamnations pour évasion fiscale dans le rapport d'activités qu'elle soumet chaque année au ministre du Revenu national (le ministre). Il prévoit également que, tous les trois ans, l'ARC doit inclure dans son rapport des statistiques sur le manque à gagner fiscal. Le projet de loi prévoit également que le ministre est tenu de fournir au directeur parlementaire du budget des données sur le manque à gagner fiscal.

Deux projets de loi similaires ont été présents au cours de législatures précédentes : le projet de loi S-258, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé)[3] au cours de la 1re session de la 44e législature, et le projet de loi S-243, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé)[4] au cours de la 1re session de la 42e législature. Les deux projets de loi ont franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat. Le projet S-258 est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement en janvier 2025, et le projet de loi S-243 a été rejeté à la deuxième lecture à la Chambre des communes le 29 mai 2019.

En avril 2016, le gouvernement fédéral[5] a pris l'engagement d'estimer le manque à gagner fiscal, qu'on appelle également l'écart fiscal, et de créer, à l'ARC, une équipe chargée d'examiner la question et de publier une série de rapports d'analyse sur ses différents aspects.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'ARC définit l'écart fiscal comme étant « la différence entre les impôts qui devraient être payés si toutes les obligations fiscales étaient pleinement respectées dans tous les cas et les impôts qui sont effectivement payés et recouvrés[6] ». Elle considère que l'écart fiscal est attribuable en partie à l'évasion et la fraude fiscale, mais aussi à d'autres facteurs comme l'ignorance des obligations fiscales, les erreurs de bonne foi et les faillites menant à une dette fiscale impayée.

Entre 2016 et 2022, l'ARC a publié une série de rapports[7] sur la question, dont le plus récent sur l'écart fiscal fédéral global pour les années d'imposition 2014 à 2018. Selon ce rapport, l'écart fiscal brut en 2018 était de 35,1 à 40,4 milliards de dollars, somme représentant de 13 à 15 % des recettes fiscales fédérales. L'écart fiscal net, qui tient compte des sommes recouvrées par l'ARC grâce à ses activités d'observation, était de 18,1 à 23,4 milliards de dollars, somme représentant de 7 à 9 % des recettes fiscales fédérales[8]. Depuis son plus récent rapport de 2022 sur l'écart fiscal fédéral global, l'ARC n'a pas publié de mises à jour de ses estimations de l'écart fiscal.

En 2012, à la suite d'une demande de l'honorable sénateur Percy E. Downe, le directeur parlementaire du budget a tenté d'estimer l'écart fiscal en demandant des renseignements à l'ARC en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*[9]. Elle a toutefois refusé de fournir de lui fournir les données fiscales pertinentes, invoquant la confidentialité des renseignements des contribuables[10].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le paragraphe 88(2) de la LARC énumère les éléments qui doivent figurer dans le rapport d'activités annuel de l'ARC au Parlement. Le paragraphe 2(1) du projet de loi S-217 ajoute à ces éléments une liste détaillée de toutes les condamnations pour évasion fiscale, y compris une liste distincte pour l'évasion fiscale internationale. De plus, le paragraphe 2(2) du projet de loi ajoute le nouveau paragraphe 88(3) à la LARC, qui prévoit que tous les trois ans, le rapport annuel doit également inclure les statistiques sur le manque à gagner fiscal.

L'article 3 du projet de loi précise la nature des données sur le manque à gagner fiscal à inclure dans le rapport en ajoutant le nouvel article 88.1 à la LARC.

D'abord, le nouveau paragraphe 88.1(1) définit le terme « manque à gagner fiscal » comme suit :

> la somme obtenue par l'addition des cotisations qui auraient dû être établies au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des revenus non déclarés et de la différence entre le montant des cotisations établies au titre de cette loi et le montant des impôts perçus.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Il précise également que le calcul du manque à gagner fiscal doit se fonder sur une estimation :

- de la valeur des nouvelles cotisations après vérifications des déclarations de revenus;
- de la possibilité de percevoir des recettes supplémentaires par suite de l'établissement de ces nouvelles cotisations;
- du taux des déclarations de revenus erronées qui n'ont pas été détectées;
- du montant de l'impôt non perçu à cause du manquement par des déclarants à leur obligation de déclarer les biens étrangers déterminés aux termes de l'article 233.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 88.1(2) précise que le ministre doit recueillir, compiler, analyser et synthétiser les statistiques sur le manque à gagner fiscal pour chaque catégorie de contribuables qui sont des résidents du Canada, c'est-à-dire les particuliers, les sociétés subdivisées selon leur taille et les fiducies.

Finalement, en vertu du nouveau paragraphe 88.1(3), le ministre est tenu de fournir au directeur parlementaire du budget les données sur le manque à gagner fiscal et toutes autres données que ce dernier juge pertinentes pour effectuer sa propre analyse du manque à gagner fiscal. Le nouveau paragraphe 88.1(4) stipule que les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* (LPC) relatives à l'accès et à la confidentialité des renseignements demandés par le directeur parlementaire du budget (par. 79.4(2) et art. 79.41 à 79.5 de la LPC) s'appliquent aux données visées au nouveau paragraphe 88.1(3) avec les adaptations nécessaires.

NOTES

1. Projet de loi S-217, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé), 45e législature, 1re session.
2. *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*, L.C. 1999, ch. 17.
3. Projet de loi S-258, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé), 44e législature, 1re session.
4. Projet de loi S-243, Loi modifiant la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (rapports concernant l'impôt sur le revenu impayé), 42e législature, 1re session.
5. Agence du revenu du Canada, *Écart fiscal : vue d'ensemble sommaire*.
6. *Ibid*.
7. Agence du revenu du Canada, *Rapports précédents de l'Agence sur l'écart fiscal*.
8. Agence du revenu du Canada, *Rapport sur l'écart fiscal fédéral global : Estimations et principales constatations concernant l'inobservation pour les années d'imposition 2014 à 2018*, 2022.
9. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1.
10. Bureau du directeur parlementaire du budget, *Constatations préliminaires concernant la fiscalité internationale*, 20 juin 2019, p. 5.